



REGIE MUNICIPALE des EAUX de la VILLE DE HASPARREN

Mairie - 5, Rue Jean Lissar – 64240 HASPARREN

◆ REGLEMENT ◆

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

**La COMMUNE de HASPARREN exploite en régie directe le service dénommé ci-après :
« Le SERVICE des EAUX »**

ARTICLE 1 - OBJET du REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Le Service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Le Service des Eaux est tenu d'assurer la continuité du service, sauf cas de force majeure (et notamment travaux spécifiques, incendie, sécheresse), suite auquel le service sera exécuté selon les dispositions des articles 24 à 26 du présent règlement.

Le Service des Eaux est tenu d'informer la collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc).

Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité est mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit auprès du Maire de la Commune, soit auprès du Préfet du Département, en application du décret n° 94-841 du 26 SEPTEMBRE 1994 relatif aux conditions d'information des usagers. De plus, un résumé des informations sur la qualité des eaux, établi

annuellement, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, est annexé à la facture d'eau, conformément à l'arrêté ministériel du 10 JUILLET 1996.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service des Eaux que le présent règlement met à leur charge.

L'accès au compteur doit toujours être possible pour le Service des Eaux.

Dans les couloirs, caves et escaliers, le passage sera tenu libre en permanence.

Les couvertures de niches à compteur seront maintenues en bon état de fonctionnement et libres de toute végétation.

L'intérieur de la niche sera tenu dans un parfait état de propreté, la canalisation et le compteur devront rester accessibles pour les interventions.

Les usagers devront avertir le Service des Eaux dès qu'ils auront constaté une fuite, anomalie ou défectuosité quelconque sur le branchement particulier. Il leur est strictement interdit, en toutes circonstances, de fermer ou de manœuvrer la bouche à clé placée sur le réseau.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En particulier, il est formellement interdit :

- d'amener l'eau depuis le compteur de son immeuble dans une autre propriété,
- de céder ou transférer à un tiers quelconque ses droits de fourniture d'eau, sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer tout piquage ou dérivation sur le tuyau de branchement à l'aval du compteur général pour desservir une autre propriété,
- de pratiquer tout piquage ou dérivation sur le tuyau de branchement à l'amont du compteur général,
- de modifier la disposition du compteur, ou son environnement immédiat, d'en gêner le fonctionnement et l'accessibilité, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou

d'en empêcher l'accès aux agents du Service des Eaux,

- de refuser au Service des Eaux, pour quelque motif que ce soit, toute intervention sur branchement en domaine privé, qu'elle soit à la charge ou non de l'abonné. Cette prescription est notamment valable pour les fuites enterrées avant compteur,
- de refuser au Service des Eaux de procéder au déplacement du compteur depuis l'habitation jusqu'en limite de propriété, si les circonstances l'exigent expressément,
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture et l'ouverture du robinet d'arrêt avant le compteur.
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement avant compteur.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture ou réduction du débit d'eau de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui ou/et selon le cas à l'application d'une amende fixée par délibération du Conseil Municipal.

Toutefois, cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours, notifiée à l'abonné par lettre recommandée avec AR, sauf dans le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

En cas d'urgence, le Service des Eaux pourra être amené à couper l'alimentation, notamment en cas d'absence du propriétaire ou de l'abonné.

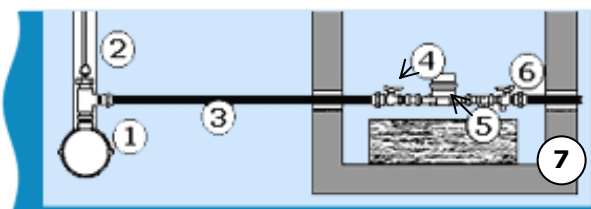
ARTICLE 4 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux la demande de contrat d'abonnement figurant sur feuillet séparé ou par courrier. Un exemplaire du règlement en vigueur lui sera remis.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ARTICLE 5 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :



- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ①,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ②,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ③,
- le robinet avant compteur ④,
- le compteur muni d'un clapet anti-retour ⑤,
- le robinet de purge et le robinet après compteur ⑥,
- le regard ou la niche abritant le compteur ⑦.

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, à la fourniture et la mise en place d'un réducteur de pression. L'entretien de cet appareil reste à sa charge et la responsabilité du Service des Eaux ne pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'usager ou à des tiers.

De même, dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution n'est pas assez importante pour ses propres besoins, il pourra procéder à ses frais, à la mise en place d'un surpresseur, après avis et validation du système par le Service des Eaux. L'article R1321-57 du Code de la Santé Publique définit la pression minimale que le Service des Eaux est tenu d'assurer, soit 0.3 bars à ce jour.

NOTA : Dans la mesure du possible, les règles de bonne pratique imposent que les conduites soient implantées, au maximum, sur le domaine public.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DU BRANCHEMENT

6.1 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT

En règle générale, il ne sera installé qu'un seul branchement par immeuble.

Toutefois, si celui-ci présente un caractère collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé de plusieurs compteurs placés aussi près que possible du domaine public,
- soit plusieurs branchements distincts, munis chacun d'un ou plusieurs compteurs placés aussi près que possible du domaine public,
- soit un branchement unique équipé d'un compteur dit « collectif » placé aussi près que possible du domaine public, et de plusieurs compteurs dits « individuels ».

Les dispositions particulières régissant les branchements d'habitat collectif ou d'ensemble immobilier sont présentées en annexe 1 du présent règlement.

Les dispositions particulières régissant le raccordement au réseau public d'eau potable des lotissements ou des opérations groupées de construction sont présentées en annexe 2 du présent règlement.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, devront disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit de bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Lors de la demande de travaux, le Service des Eaux fixera, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur ; pour cela, l'abonné devra fournir le projet détaillé de l'implantation de la construction et de l'aménagement prévu et informer le Service des Eaux de la nature et de l'importance des besoins.

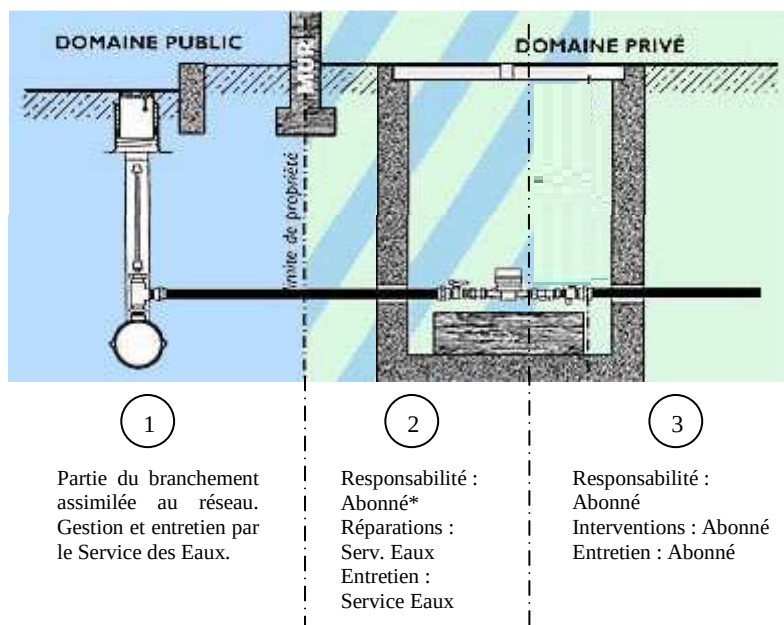
Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir,

l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci pourra lui donner satisfaction, sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeurera toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux ; le Service des Eaux présentera à l'abonné un devis des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précisera également les délais d'exécution de ces travaux.

6.2 - CONDITIONS D'ENTRETIEN

Répartition des charges



* Si faute ou négligence avérée par celui-ci

- 1 **Pour sa partie située en domaine public**, le branchement est la propriété de la Commune et fait partie intégrante du réseau ; le Service des Eaux prend donc à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de cette partie du branchement.
- 2 **Pour sa partie située en propriété privée et jusqu'au compteur**, le branchement est sous la garde et la surveillance de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Il appartient donc à l'abonné de prendre soin des installations, notamment en protégeant le compteur du gel, en période d'hiver. Pour cela, il est recommandé d'utiliser des matériaux de synthèse tels que le polystyrène ou polyuréthane. Il est par ailleurs déconseillé d'utiliser des matières pouvant s'imbiber d'eau (laine de verre, journal, paille ou tissu).
Le Service des Eaux est seul habilité à intervenir sur cette partie du branchement. Il prend à sa charge les frais propres à ses interventions de réparation ou d'entretien (ex : vérification et renouvellement de pièces, y compris le compteur), **sauf faute ou négligence avérée de la part de l'abonné**.
L'entretien à la charge du service des Eaux ne comprend pas les frais de remise en état des installations mises en place postérieurement à l'établissement du branchement.
La remise en état en propriété privée par le Service des Eaux sera limitée au niveau du terrain naturel par les terres de remblaiement.
- 3 **Au-delà du compteur**, l'installation est privée, y compris le joint de raccordement. L'abonné est responsable de l'entretien et des réparations. La décision du choix de l'intervenant lui appartient.

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

ARTICLE 7 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires, sous réserve de l'acquittement du forfait décidé par le Conseil Municipal.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de trois jours ouvrés, suivant la signature de la demande d'abonnement, s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat, lors de l'établissement du devis des travaux.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement, si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal, le mandataire désigné par décision de justice (notamment l'administrateur, le représentant des créanciers) devra dans les huit jours d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement avec le Service des Eaux l'index du compteur. A défaut, la consommation réputée effectuée à dater du jugement d'ouverture du redressement dont le montant sera dû au Service des Eaux par privilège conformément à la loi, sera calculée au prorata temporisé depuis la dernière lecture de l'index.

ARTICLE 8 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits par période de six mois, en année civile.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de six mois, du 01/01 au 30/06 et du 01/07 au 31/12.

Tout abonnement commencé est dû en entier sans exception ni réserve, sauf si la mise en service a lieu dans le courant du semestre, auquel cas la partie fixe sera proportionnelle à la durée de jouissance du semestre civil.

Lors de la souscription de son abonnement, le Service des Eaux remet au nouvel abonné :

- le présent règlement,
- une copie de la demande d'abonnement,
- un exemplaire du tarif en vigueur précisant la part de recette revenant à chaque organisme.

Les modifications des éléments de facturation sont portées à la connaissance de chaque abonné.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs, à la Mairie.

ARTICLE 9 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant, le Service des Eaux, dix jours au moins avant la date souhaitée de fermeture du compteur, soit :

- en se rendant à la Mairie, pour signer une demande de résiliation,
- par courrier en indiquant les références client (n° abonné, n° compteur, nouvelle adresse, ...).

A défaut, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

Lors de la cessation de l'abonnement, le Service des Eaux procède à la fermeture par plombage du branchement ; il peut également enlever le compteur.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux de réouverture de branchement, sauf les cas d'exonération suivants :

- succession familiale,
- séparation ou divorce,
- 1° abonné sur compteur nouvellement installé.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux, de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 10 - ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente. Ces tarifs comprennent :

- une redevance d'abonnement couvrant les frais de relève et de facturation, ainsi que les frais d'entretien du branchement jusqu'au compteur, et la location de compteur déterminée suivant son diamètre,
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé ou estimé dans le cas de dysfonctionnement du compteur.

NOTA : à ces éléments, s'ajoutent les taxes fixées par la réglementation.

ARTICLE 11 - ABONNEMENTS SPÉCIAUX

Sans objet.

ARTICLE 12 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel – tels que chantiers – pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Dans le cas où le branchement existe, le Service des Eaux subordonne l'abonnement temporaire au versement du même montant que celui fixé pour la réouverture d'un branchement.

ARTICLE 13 - ABONNEMENTS PARTICULIERS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 14 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après acceptation du devis et réalisation des travaux correspondants conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé en limite de propriété et aussi près que possible du domaine public de façon à être accessible facilement et en tous temps aux agents du Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut

proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler, sans retard, au Service des Eaux, tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 15 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier (variation subite de la pression), doit être immédiatement remplacé, sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif antibélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou tout autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité, peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

ARTICLE 16 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir, par écrit, le Service des Eaux.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le

réseau, le Service des Eaux pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Sauf autorisation écrite, l'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique au travers du branchement est interdit.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant,
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement dans les conditions à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 17 - MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLÉ ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se limiter à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux et aux frais du demandeur.

ARTICLE 18 - COMPTEURS : FONCTIONNEMENT, RELEVÉS, ENTRETIEN

Toute facilité doit être accordée au Service des Eaux pour le relevé semestriel ou intermédiaire du compteur qui a lieu pour les abonnements ordinaires, et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements particuliers. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner

complétée au Service des Eaux, dans un délai maximal de dix jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de la moyenne des six derniers relevés connus pour la même période, ou en cas d'impossibilité de cette application, sur celle de la période correspondante de l'année précédente ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit de fixer un rendez-vous à l'abonné afin de procéder, contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximum de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la moyenne des six derniers relevés connus pour la même période, ou en cas d'impossibilité de cette application, sur celle de la période correspondante de l'année précédente.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux se réserve le droit de supprimer ou de réduire la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement du forfait - entretien jusqu'à la fin de l'abonnement.

Il est de la responsabilité de l'abonné de prendre toutes précautions complémentaires pour assurer une bonne protection contre le gel, les chocs et accidents divers. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur. Son remplacement sera à la charge de l'abonné.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc) sont effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 19 - COMPTEURS, VÉRIFICATION

Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux, en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Dans le cas où l'abonné contesterait les résultats de cette vérification, il lui appartiendra de demander au service national de métrologie qu'un nouveau contrôle contradictoire soit effectué.

Les frais de dépose, de contrôle, de repose ainsi que les frais d'installation et démontage du dispositif provisoire seront alors à la charge de l'abonné, s'il s'avère que sa réclamation n'était pas fondée. Dans le cas contraire, ces frais incombent au Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE IV – PAIEMENTS

ARTICLE 20 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement, au vu d'un devis établi par le Service des Eaux.

Conformément à l'article 14 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après acceptation du devis.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les sommes dues au titre de la fourniture d'eau sont payables à période semestrielle.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai limite de paiement indiqué sur la facture. Toute réclamation doit être adressée, par écrit au Service des Eaux, dans ce même délai.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans les installations intérieures ou souterraine, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Toutefois, pour une fuite avérée et réparée, entraînant une consommation excessive, un dégrèvement peut être consenti par l'autorité compétente. Le dégrèvement est appliqué d'une part par la Régie de l'Eau, pour ce qui concerne le budget eau et d'autre part, par la Régie de l'Assainissement pour ce qui concerne le budget assainissement.

Les redevances sont mises en recouvrement par la ou le Trésorier(ère) Municipal(e), habilité(e) à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun, tous frais de recouvrement incombant à l'abonné.

Si les redevances ne sont pas payées dans le délai précité, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le débit d'eau peut être réduit jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, par lettre recommandée avec AR, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré.

ARTICLE 22 - FRAIS DE REOUVERTURE DE BRANCHEMENT

Les frais de réouverture de branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de cette opération est fixé, forfaitairement, par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

La réalisation du branchement provisoire pour abonnement temporaire est subordonnée au versement par le demandeur du montant des travaux réalisés. Dans le cas où le branchement existe, et conformément à l'article 12 du présent règlement, le demandeur est tenu de régler le montant fixé pour la réouverture d'un branchement.

Il s'ensuit que l'abonné se verra facturer les forfaits et les m³ consommés, suivant les tarifs en vigueur.

CHAPITRE V – INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 24 - INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Service des Eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

En cas de travaux de réparation ou d'entretien prévisibles, le Service des Eaux avertit les abonnés d'une coupure d'eau ou d'une interruption de services, quarante-huit heures à l'avance.

ARTICLE 25 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations, ou des coupures, à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la production et de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Commune se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux à procéder à la modification du réseau ainsi que de la prestation de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être changées. Le Service des

Eaux avertit les abonnés des conséquences des dites modifications.

ARTICLE 26 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à « gueule bée ». Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouches à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 27 - INFRACTIONS AU REGLEMENT

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve, par les précédents articles, de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement après mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement constatées, en tant que de besoin par les agents du Service des Eaux, par le Maire ou son délégué, ou par un huissier de Justice, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à date du _____, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 29 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 9 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 30 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire, les Agents du Service des Eaux habilités à cet effet et la ou le Trésorier(ère) Municipal(e), en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du règlement.

Délibéré et voté par le CONSEIL MUNICIPAL de HASPARREN, dans sa séance du 24/01/2006.
Délibération avenant n° 1 – 10/08/2006.

Signé Le MAIRE,
Jacques COUMET

**ANNEXE 1
AU REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX**

**INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE
FOURNITURES D'EAU**

Vous désigne le propriétaire bailleur privé ou public ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

La Collectivité désigne la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau.

Le Service des Eaux désigne le service chargé de l'exploitation de distribution d'eau.

Les prescriptions techniques et administratives désignent l'ensemble des conditions fixées par la Collectivité dans le règlement du Service des Eaux nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logement. Elles s'appliquent aux installations intérieures collectives ainsi qu'aux dispositifs de comptage. Elles définissent le processus de mise en œuvre de l'individualisation.

1 – Les installations intérieures collectives

Elles vous appartiennent et demeurent sous votre entière responsabilité. A ce titre, vous en assurez l'établissement, la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité.

Elles doivent respecter la réglementation applicable aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

1.1 – La définition et la délimitation

Les installations intérieures désignent l'ensemble des équipements de distribution de l'eau froide des immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements.

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur collectif ou de l'élément délimitant la partie privée du branchement (vanne) placés en limite de domaine public.

Les installations intérieures collectives doivent être strictement séparées des canalisations distribuant, au sein de l'immeuble, les eaux réchauffées ou spécifiques de lutte contre l'incendie. Le Service des Eaux n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 – Les caractéristiques

Les canalisations intérieures ne doivent être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau délivrée par le Service des Eaux.

Les matériaux utilisés dans les canalisations intérieures devront être conformes à la législation en vigueur.

Elles doivent de même permettre d'assurer une distribution de l'eau satisfaisante en quantité et en pression ; à cet effet, elles ne doivent ni provoquer de pertes de charge, ni présenter de fuites d'eau.

Il vous est recommandé d'équiper chaque colonne montante de vannes d'isolement. Ces vannes d'isolement, accessibles et manoeuvrables à tout moment par le Service des Eaux sont maintenues en

parfait état de fonctionnement, par vos soins et à vos frais.

Il vous est également préconisé un anti-bélier en haut de chaque colonne montante.

Un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes et de leurs vannes d'isolement est fourni par vos soins au Service des Eaux et annexé à la demande d'individualisation.

Les équipements particuliers tels que les surpresseurs, réservoirs doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les surpresseurs ne doivent pas provoquer, même temporairement, une augmentation de la pression de l'eau au dispositif de comptage individuel supérieur à 10 bars.

Pour s'assurer du respect de cette limite, le Service des Eaux peut demander l'enregistrement de la pression ou niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

2 – Le comptage

Tous les points de livraison d'eau des lots particuliers de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements sont équipés de compteurs individuels. Les points de livraison d'eau des parties communes pourront également être équipés de compteurs individuels.

Nota : pour toute nouvelle construction, il est vivement conseillé, en vue d'une future demande d'individualisation de contrat, d'équiper chaque logement d'un compteur individuel, placé à l'extérieur du logement ou dans un local technique.

Le dispositif de comptage individuel comprend obligatoirement :

- un dispositif d'isolement individuel (en amont du compteur individuel), verrouillable et accessible à tout moment au Service des Eaux,
- un compteur individuel agréé et fourni par le Service des Eaux de classe C et muni d'un clapet anti-retour,
- un dispositif d'isolement en aval du compteur individuel.

Chaque dispositif de comptage individuel est identifié par une plaque gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant la référence du lot desservi.

Si les installations le nécessitent, un même lot peut être équipé de plusieurs dispositifs de comptage individuels.

Vous devez fournir au Service des Eaux lors de la souscription de contrat d'individualisation la liste des lots à équiper de dispositifs de comptage individuels ainsi que la référence de chaque lot équipé.

3 – Le processus

Le processus désigne les différentes étapes tant techniques qu'administratives de la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

3.1 – La demande d'individualisation

Pour mettre en œuvre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements,

vous devrez en faire la demande auprès du Service des Eaux. Le dossier sera adressé par courrier recommandé avec A.R. au Service des Eaux.

3.2 – L'examen du dossier de demande

Dans les quatre mois qui suivent la réception du dossier de demande d'individualisation, le Service des Eaux vérifie, d'après les éléments du dossier technique reçu, la conformité de vos installations intérieures et vous indique les modifications à apporter à votre projet de programme de travaux.

A cet effet, et lorsque le dossier technique n'est pas exploitable, il effectue une visite des installations.

Lorsqu'un risque évident de dégradation de la qualité, de la quantité ou de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives, est mis en évidence à l'occasion de la visite technique, vous êtes tenu d'en supprimer la cause.

Le distributeur d'eau peut vous demander des informations complémentaires nécessaires à l'examen de votre dossier. Dans ce cas votre réponse fait courir un nouveau délai de quatre mois.

Le Service des Eaux vous donnera sa réponse argumentée sur la faisabilité ou non de la mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau.

3.3 – La confirmation de la demande

Il vous appartient d'informer les propriétaires, locataires et occupants de bonne foi, et de recueillir les accords prévus par la réglementation pour la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Pour confirmer votre demande, vous devez adresser au Service des Eaux un dossier technique complet en tenant compte des modifications qui vous ont été indiquées. Vous devez de même indiquer l'échéancier prévisionnel des travaux.

La confirmation de votre demande est à adresser par courrier recommandé avec avis de réception au Service des Eaux.

Les travaux de mise en conformité avec les prescriptions techniques sont exécutés sous votre responsabilité, à vos frais, par l'entreprise de votre choix.

La réception des travaux est notifiée par vos soins au Service des Eaux.

Le Service des Eaux procède à l'installation des dispositifs de comptage individuel et le cas échéant, du compteur général d'immeuble.

3.4 – L'individualisation des contrats

Le basculement à l'individualisation est conditionné par la signature simultanée d'une demande d'abonnement par chacune des parties (copropriété, propriétaires).

La totalité des contrats d'abonnement prend effet à la même date.

Cette date est fixée d'un commun accord entre le Service des Eaux et vous, elle correspond à celle d'un relevé des index du compteur collectif et de l'ensemble des dispositifs de comptage individuel.

La facturation de l'ensemble des clients débutera à partir des index relevés à cette date.

Dans le cas où un compteur collectif existe en limite de propriété, le volume facturé au titre des parties communes ou d'éventuelles fuites sur les canalisations intérieures, est égal à la différence entre le volume relevé au compteur collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels.

Après la mise en service de l'individualisation, s'appliqueront les règles relatives aux abonnements ordinaires.

4 – Conditions d'intégration au domaine public

L'acceptation d'intégration dans le domaine public de réseaux réalisés par des aménageurs privés, sera subordonnée à la conformité et au bon état de fonctionnement des installations, ainsi qu'à la remise des plans correspondants éventuellement mis à jour.

Dans tous les cas, l'intégration des réseaux au domaine public sera effective après délibération du Conseil Municipal.

NOTA : un contrôle d'étanchéité sera demandé pour vérification de l'état des canalisations (étanchéité, pression, ...).

Tous les frais correspondants sont imputables au demandeur.

ANNEXE 2
AU REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

**PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RACCORDEMENT
AU RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE
DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS
GROUPEES DE CONSTRUCTION**

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

- a) la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation du distributeur d'eau et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics.

Les travaux sont conçus et réalisés selon le cahier des charges du distributeur d'eau en appliquant toutes les règles et normes concernant les canalisations d'eau potable, sous la surveillance du distributeur d'eau, sous peine de ne pouvoir obtenir l'accord pour le raccordement au réseau public;

- b) les essais de pression du réseau seront réalisés en présence d'un représentant du distributeur d'eau. La désinfection est à la charge du lotisseur ainsi que les prélèvements et les analyses;

- c) une pré-réception devra être réalisée avant le raccordement, sur la base du plan de récolement qui sera fourni 8 jours avant la date de la pré-réception, afin de permettre au distributeur d'eau de vérifier le fonctionnement et la conformité des organes essentiels au fonctionnement du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses).

Cette pré-réception fera l'objet d'un procès verbal consignait des réserves éventuelles d'ordre technique. La levée des réserves permettra la réalisation du raccordement au réseau public par le distributeur d'eau aux frais du lotisseur, et la mise en eau après réception des résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur.

- d) une réception définitive aura lieu après les travaux de réalisation de la voirie définitive. Le distributeur d'eau devra en être averti au moins 15 jours à l'avance pour faire une vérification de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements). Cette réception fera l'objet d'un procès verbal consignait des réserves éventuelles. En cas de non-réalisation des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas intégrée dans le patrimoine du distributeur d'eau qui se réserve alors le droit d'installer un compteur général aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé. A la levée des réserves, l'installation sera intégrée au patrimoine du distributeur d'eau. Le distributeur d'eau peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article.